

CONTRAT DE LOCATION SALINES ROYALES

N°..... /.....

Entre

La **Commune de Dieuze** représentée par son Maire ou son représentant légal,

Et le(s) réservataire(s)

Particulier(s)

Nom et Prénom :
Adresse :
Tél fixe :Tél portable :
Email :

Association(s)

Nom et siège
Adresse :
Représentée (s) par :
Tél fixe :Tél portable :
Email :

N° de Siret :

Entreprise, Organisme, Institution

Nom
Adresse :
.....
Tél fixe :Tél portable :
Email :
N° de Siret :

Nature de l'occupation : (type d'événement)

Lors de la location, la personne référente désignée par le locataire, présente sur les lieux pendant la totalité de la durée d'occupation et responsable de l'organisation et la police des lieux sera :

Madame ou Monsieur :

Location aux tarifs en vigueur

Mise à disposition gracieuse

A joindre une attestation d'assurance RC adéquate pour ce type de bâtiment classé si avenant préciser la date et l'adresse du lieu de l'évènement) (article 16)

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le bailleur donne à bail au locataire, qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

Les locaux loués dépendent d'un bâtiment appelé **la Délivrance** composé de 5 espaces (la salle des fêtes, la salle de cinéma, la galerie, la cuisine et les loges) et le bâtiment le puits salé.

La location porte sur :

- Salle des fêtes
- Salle de cinéma
- Galerie
- Cuisine/loges
- Puits salé

Les dates/horaires de location :

Salle des fêtes :

- Journée(s) de location ledeà
- Journée(s) d'installation* ledeà
- Journée(s) de démontage* ledeà

Salle de cinéma :

- Journée(s) de location ledeà
- Journée(s) d'installation* ledeà
- Journée(s) de démontage* ledeà

Galerie

- Journée(s) de location* ledeà
- Journée(s) d'installation* ledeà
- Journée(s) de démontage ledeà

Cuisine/loges

- Journée(s) de location ledeà
- Journée(s) d'installation* ledeà
- Journée(s) de démontage* ledeà

Le puits salé :

- Journée(s) de location ledeà
- Journée(s) d'installation* ledeà
- Journée(s) de démontage* ledeà

**Tout dépassement d'horaires sera facturé*

ARTICLE 5 – VISITES GUIDEES DU SITE DES SALINES ROYALES

Option : visite des Salines Royales

Les locataires de la salle de la Délivrance pourraient bénéficier des visites guidées du site des Salines Royales dont les tarifs sont en annexe de la présente.

ARTICLE 6 – OBJET DE LA LOCATION

Les locaux sont loués pour :

La commune se réserve le droit de refuser ou d'annuler la location, si l'événement ne correspond pas à l'image de la Ville ou si son objet est discriminatoire. Cette location s'entend à l'exclusion de toute autre activité ou tout autre usage que celui prévu. Le locataire ne pourra notamment affecter tout ou partie desdits locaux à l'usage d'hébergement ou d'habitation.

ARTICLE 7 – CAPACITÉ D'ACCUEIL

La capacité d'accueil de la salle mise à disposition est de :

Salle :

Nombre de places :assises.....debout

Le locataire s'engage à respecter la capacité d'accueil de la salle telle qu'elle est décrite dans le présent contrat (incluant les artistes présents sur scène et l'ensemble des encadrants de la manifestation, personnel technique et de sécurité ainsi que les organisateurs). Il s'engage pour cela à mettre en place un service de sécurité adapté à la manifestation organisée le cas échéant.

Le bailleur se réserve le droit de vérifier, le jour de la manifestation en question, le respect de ces dispositions. S'il apparaît au bailleur que manifestement, le nombre de personnes présentes dans une salle est supérieur à la norme admissible, il lui sera loisible de faire évacuer la salle et de mettre immédiatement un terme au contrat, sans que le locataire ne puisse lui réclamer de quelconques indemnités.

ARTICLE 8 – ÉTAT DES LIEUX

La Délivrance est classée ERP (Etablissement recevant du public) Type L - Y - T

Le locataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité et le personnel requis par ce classement, suivant l'application de l'article L14 de l'Arrêté du 5 février 2007.

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés des espaces loués au locataire et sera annexé au présent. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

En fin de contrat, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement sur la base du document annexé cf supra.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

9.1 – ACCORD DE LOCATION - La présente location est acceptée et consentie moyennant le versement d'un acompte de 30 % de la somme totale due, payable à la signature du contrat de location par le preneur. La réservation ne sera effective qu'à compter de la réception de l'acompte de 30 %.

Un titre de recette sera émis pour le solde, au terme de la date fixée dans le contrat de location. Le loyer payable au plus tard quinze jours après réception de la facture comprenant la location des locaux, la location du matériel, les charges pour les fluides. Le locataire s'engage à régler les frais de location de la salle des fêtes dans les quinze jours suivant la signature de l'état des lieux. Les modes de paiement acceptés sont le chèque bancaire, le virement, les espèces et la carte bancaire.

9.2 - CLAUSE RESOLUTOIRE Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le règlement ne sera considéré effectif qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur dans le cas où le chèque serait sans provision. - En cas d'annulation de l'évènement durant la période de location, la totalité du loyer reste due, sauf si la responsabilité du bailleur est démontrée et prouvée. - A défaut de production par le locataire d'une attestation couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, il sera fait application de la présente clause résolutoire. - Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles ou de mettre fin à la location s'il apparaissait que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite dans le présent contrat.

9.3 - DEPOT DE GARANTIE (CAUTION) Le locataire s'engage à verser une caution payable à la signature du contrat. Cette somme sera restituée ou déduite de la facture après signature de l'état des lieux de sortie. En cas de dommages ou de dégradations, si le montant du préjudice est supérieur au montant de la caution, le locataire s'engage à rembourser les frais supplémentaires après constatation des dégâts.

ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions générales, ainsi que les conditions particulières que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir.

Le Bailleur s'engage à :

- Délivrer au Locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Assurer au Locataire la jouissance paisible des locaux loués et le garantir des vices ou des défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle, à l'exception de ceux consignés dans l'état des lieux. Toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les autres Locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du Locataire.
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires

Aménagement et sécurité :

Les consignes vous seront communiquées afin d'éviter que des décors ou autres éléments ne soient installés dans les passages de sécurité.

De même, les aménagements ne doivent pas constituer une transformation de la chose louée et doivent respecter les prescriptions de sécurité imposées par la réglementation propre aux établissements recevant du public.

Le Locataire s'engage à :

- Utiliser paisiblement les locaux loués conformément à la destination prévue.
- Ne pas modifier cette destination.
- Ne rien afficher et/ou scotcher sur les murs et sols
- Désigner une personne qui sera présente sur les lieux pendant la totalité de la durée d'occupation et sera responsable de l'organisation et de la police des lieux.

Il/elle devra se présenter au représentant de la salle sur place lors de l'ouverture des portes.

- Reprendre impérativement tous éléments de décors et autres décorations qu'il aura déposés pour sa manifestation dès la fin de celle-ci. La commune décline toute responsabilité en cas de dégradations ou de vol de ces objets.
- Veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble.
- Faire son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant.
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux loués ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le lieu loué. Il s'interdit de prêter à des tiers tout ou partie desdits lieux, sous quelque prétexte que ce soit.
- Interdire l'usage à l'intérieur des locaux des bicyclettes ou autres dans les salles et les dépendances.
- Veiller au rangement et au nettoyage de la salle ainsi que des locaux annexes, qui seront assurés par le Locataire dès la fin de la manifestation.

Le nettoyage standard comporte :

- Balayage : salles, scène, hall, galerie d'exposition - Nettoyage humide : cuisine, bar, sanitaires.
- S'obliger à respecter toutes dispositions légales, réglementaires et administratives qui s'imposent aux lieux loués, en particulier aux règles de sécurité qui lui ont été rappelées et prendre en charge tous les frais de droits d'auteurs inhérents à la manifestation (éviter toutes nuisances sonores à l'extérieur de la salle et d'effectuer les démarches et les déclarations par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes et indirectes (SACEM, droits d'auteur, URSSAF, autorisation de buvette, prolongation d'ouverture.)

ARTICLE 11 – BOISSONS ALCOOLISÉES

Lorsque la location comprend le droit d'utilisation du buffet et la vente de boissons, il est interdit de vendre d'autres boissons alcoolisées que le vin, la bière, le cidre et le poiré.

La demande d'autorisation pour l'ouverture d'un débit de boissons doit être envoyée à M. le Maire, Hôtel de ville, 57260 Dieuze ou contact@dieuze.fr

ARTICLE 12 – NOURRITURE À L'INTERIEUR DES LOCAUX

Il est interdit d'emporter de la nourriture dans la salle de spectacle, sauf si le Locataire prévoit tables et chaises à cet effet. En aucun cas, les boissons et victuailles ne sont autorisées dans les gradins. En cas de non-respect de cette clause et de dégradations (taches sur le parquet ou les sièges, etc...), les remises en état seront effectuées par une entreprise spécialisée et facturées au Locataire qui s'engage par la présente à les payer en leur totalité sans les contester.

ARTICLE 13 – VESTIAIRE ET VOL

Le vestiaire est géré par le locataire. Ce dernier est responsable des vêtements ou objets de toute nature qui y sont déposés, quel qu'en soit le propriétaire.

La responsabilité de la salle ne sera nullement engagée en cas de sinistre, perte, vol, détérioration, dommages ou destruction.

ARTICLE 14 – SÉCURITÉ

Toute flamme est formellement interdite en salle et sur scène. Tout décor sur scène, en salle et dans le hall doit être ignifugé.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de la Délivrance et le puit salé

Le service de sécurité désigné par le locataire s'engage à se pourvoir de tous les équipements de sécurité nécessaires au

bon déroulement de ses missions.

RTICLE 15 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le locataire s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile, couvrant les dommages résultant de son fait tant au bâtiment qu'aux personnes qui s'y trouvent à quelque titre que ce soit et à fournir, une copie de la police d'assurance souscrite rappelant la date et le lieu de la manifestation. A noter que l'assurance devra être adaptée à ce type de bâtiment classé.

Le bailleur déclare donner en location au locataire qui accepte, les locaux ci-après désignés, aux conditions suivantes.

Fait à Dieuze, le

Pour le locataire
« Lu et approuvé »

Le Maire de Dieuze

Jérôme LANG